



Nombre de membres élus au Bureau :	Membres en fonction :	Membres présents :	Absent(s) excusé(s) :	Absent(s) :	Pouvoir(s) :
55	54	42	10	2	4

Date de convocation : 14 mars 2023

Vote(s) pour : 46  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Lundi 20 mars 2023,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2023-03-20-BD-53 :

**Attribution d'une subvention pour le festival Hop Hop Hop 2023.**

Rapporteur : Monsieur Philippe MANZANO


Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le vote du Budget Primitif 2023,  
VU la demande de subvention,  
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations culturelles et touristiques favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,  
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire de la Métropole et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer une subvention de 150 000 € à l'association Deracinemoa au titre de l'attractivité du territoire pour l'organisation du Festival Hop Hop Hop du 7 au 16 juillet 2023 à Metz et dans la Métropole,  
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens.

Metz, le 21 mars 2023

Le Secrétaire de séance

  
Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Marjorie MAFFERT-PELLAT



compagnie  
**deraci  
nemoa**

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

Entre,

D'une part

### **Metz Métropole**

établissement public de coopération intercommunale domicilié à la Maison de la Métropole,  
1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1,  
représentée par M. Philippe MANZANO, Conseiller Délégué « Animation et diffusion culturelles sur le territoire », dûment habilité par délibération du Bureau en date du 20 mars 2023,  
ci-après dénommée « L'Eurométropole de Metz ».

Et d'autre part

### **Compagnie Deracinemoa**

association domiciliée au 8 en Nexirue, 57000 Metz,  
représentée par M. Pierre BOUGET, Président,  
ci-après dénommée « Association ».

## **PREAMBULE**

Le festival Hop Hop Hop est un festival international de spectacles en plein air porté par la compagnie Deracinemoa. L'association produit la manifestation à Metz depuis 2010 et dans l'Eurométropole depuis 2019. Les 160 artistes locaux et internationaux proposent une quarantaine de spectacles de plein air pour tous publics, totalisant une centaine de représentations. La ligne artistique du festival est clairement définie par l'humour, l'atmosphère familiale, le vivre ensemble et par la volonté de créer un lien entre les artistes et le public. Mobilisant professionnels et bénévoles, ce festival d'art de la rue fait voyager le spectateur dans son univers coloré, avec pour seul mot d'ordre l'amusement et le divertissement du public. L'accès à l'ensemble des spectacles est gratuit.

Hop Hop Hop est un événement incontournable de la saison estivale de Metz et de l'Eurométropole. Fort de son succès et face à l'engouement du public (40 000 spectateurs l'an dernier), il apparaît opportun et nécessaire d'accompagner son développement métropolitain comme un projet d'animation culturelle phare, dans une démarche d'attractivité et de rayonnement du territoire. L'événement se déroule cette année du 7 au 16 juillet 2023 dans une quinzaine de sites de l'Eurométropole.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

L'Eurométropole de Metz souhaite soutenir l'Association dans la réalisation du festival Hop Hop Hop. L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention. La présente convention a pour objet de définir le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par l'Eurométropole de Metz à l'Association pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité et le développement touristique et culturel du territoire métropolitain.

#### **ARTICLE 2 : Engagements de l'Association**

L'Association s'engage à produire le festival Hop Hop Hop dans 15 communes de l'Eurométropole de Metz du 7 au 16 juillet 2023. L'Association dispose des droits de représentation des spectacles diffusés dans les communes. Elle assurera l'accueil des artistes et la coordination (au niveau de l'installation, des répétitions et lors du déroulement des spectacles).

L'Association s'engage à afficher le soutien de l'Eurométropole de Metz sur les éléments de communication du festival Hop Hop Hop.

L'Association assurera la visibilité de l'Eurométropole de Metz sur les supports de communication du festival, notamment de la façon suivante :

- **Visibilité sur les affiches, la brochure et les supports papiers de communication** : logo et publicité de l'Eurométropole de Metz dans la brochure Hop Hop Hop, logo sur les affiches.
- **Visibilité presse** : logo et citation dans le dossier de presse.
- **Visibilité Internet** : présence du logo de l'Eurométropole de Metz sur le site internet hophophop.eu et mention dans les publications en ligne.

#### **ARTICLE 3 : Engagements de l'Eurométropole de Metz**

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention de 150 000 € à l'Association pour l'année 2023 pour la réalisation des actions visées à l'article 2. Cette enveloppe de 150 000 € porte sur les dépenses liées à la production du festival.

De plus, l'Eurométropole assure des actions de promotion du festival pour une valeur de 35 000 €.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention.

Si l'action est annulée pour quelque cause que ce soit avant le versement de la subvention, cette dernière ne sera pas attribuée au bénéficiaire. Dans l'hypothèse où la subvention aurait été versée préalablement à l'annulation de la subvention, cette dernière devra être remboursée par le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 5 : Communication**

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

#### **ARTICLE 6 : Engagement républicain**

Par la présente convention l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » et par lequel elle s'engage à :

- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit et en informe ses membres par tout moyen. L'association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

#### **ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'Association transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens

dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité,
- Du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- Du rapport des commissaires aux comptes.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention. L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

#### **ARTICLE 8 : Sanctions**

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers ou en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 7 de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : Durée**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 30 juin 2024.

#### **ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention**

**Modification :** Pendant la durée de la présente convention, cette dernière pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants.

**Résiliation :** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques souscrits dans le cadre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 11 : Litige**

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux, le ...

Pour Metz Métropole  
Le Conseiller Délégué

Pour l'Association  
Le Président

Philippe MANZANO  
Maire de Mécleuves

Pierre BOUGET

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20230320-2023-03-DB53-DE

**Numéro de l'acte :** 2023-03-DB53  
**Date de décision :** lundi 20 mars 2023  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Attribution d'une subvention pour le festival Hop Hop 2023  
**Classification :** 7.5 - Subventions  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 23/03/2023  
**Numéro AR :** 057-200039865-20230320-2023-03-DB53-DE  
**Document principal :** 99\_DE-53.pdf

#### Historique :

23/03/23 15:30	En cours de création	
23/03/23 15:31	En préparation	Catherine DELLES
23/03/23 16:05	Reçu	Catherine DELLES
23/03/23 16:07	En cours de transmission	
23/03/23 16:09	Transmis en Préfecture	
23/03/23 16:13	Accusé de réception reçu	